

GE_GERICHTE P/4195/2018 vom 1. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4195_2018

FR: GE_GERICHTE P/4195/2018 du 1 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/4195/2018 del 1 ottobre 2020

Regeste

IN DUBIO PRO REO | CP.49; cpp.10

Erwägungen

E. 4

4.1.1. Le 1^{er} janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 6 des remarques préliminaires ad art. 34 à 41). 4.1.2. L'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés (ATF 134 IV 82 consid. 6.2.3 p. 89 ; 102 IV 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 4.1.1 in SJ 2016 I 414). En cas de concours réel d'infractions, chaque acte est jugé selon le droit en vigueur lorsqu'il a été commis, et une peine d'ensemble est fixée selon le droit en vigueur au moment du jugement (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 ad art. 2 ; dans le même sens, M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-136 StGB, Jugendstrafgesetz , 4^{ème} éd., Bâle 2018, n. 10 ad art. 2).

E. 4.2

En l'espèce, les faits reprochés aux appelants sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Toutefois, dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble, la peine sera fixée selon le nouveau droit. 4.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même

que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 4.3.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. En présence d'infractions pour lesquelles la partie spéciale du CP retient la circonstance aggravante du métier, l'application du régime du concours est en principe exclue, sauf si l'auteur agit par périodes distinctes, faisant apparaître que les délits commis pendant chacune de ces périodes ne procèdent pas d'une décision unique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 11 ad art. 49). En particulier, lorsque la qualification de vol par métier s'applique, elle exclut un concours (art. 49 CP) entre les vols commis. Les différents actes forment une entité juridique. Il n'en reste pas moins que l'ampleur des actes est susceptible de jouer un rôle du point de vue de la culpabilité, donc de la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3). 4.3.3. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Lorsque l'hypothèse visée par l'art. 42 al. 2 CP est réalisée, un sursis partiel au sens de l'art. 43 CP est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1 non publié in ATF 141 IV 273). 4.3.4. A teneur de l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). Il appartient ainsi à l'autorité de jugement d'expliquer de manière claire pour quelles raisons elle entend infliger au prévenu une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire afin de le dissuader de commettre d'autres crimes et délits. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle enquête et justifie en détails sur les raisons spécifiques pour lesquelles le prévenu n'aurait, par hypothèse, par été impressionné par une précédente condamnation. Pour satisfaire à l'exigence de motivation de l'art. 41 al. 2 CP, il suffit ainsi qu'il puisse être aisément compris en quoi le prononcé d'une peine privative de liberté est davantage adapté que celui d'une peine pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_20/2020 du 31 août 2020 consid. 3.4). 4.3.5. A teneur de l'art. 408 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière, elle rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance. La juridiction d'appel doit ainsi redéfinir la sanction et la motiver de manière compréhensible. Elle n'est à cet égard par liée par la sanction fixée par le premier juge et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_905/2018 du 7 décembre 2018).

E. 4.4

En l'espèce, la faute des appelants est lourde. Ils ont agi sur une période certes limitée à quelques semaines, mais à de très nombreuses reprises, faisant preuve d'une forte intensité délictuelle, étant précisé que l'interruption des cambriolages ne peut être attribuée à leur

volonté délibérée mais tout au plus au fait que la police les avait surpris en flagrant délit le 4 janvier 2018, de sorte qu'ils sentaient l'étau se resserrer, outre le fait qu'ils étaient sur le point de percevoir des aides de la France. Ils s'en sont certes pris au patrimoine d'autrui, sans user de violence, agissant de nuit dans des appartements inoccupés, mais n'en ont pas moins causé un préjudice considérable. Le fait que leur butin se soit révélé inférieur au préjudice causé du fait d'une éventuelle duperie de AV _____ n'est pas relevant, étant par ailleurs notoire que la valeur à la vente de biens volés est très inférieure à leur valeur d'acquisition ou de remplacement pour les lésés. Leur mobile relève de l'appât du gain facile, étant précisé qu'ils n'ont pas hésité à commettre une infraction à la LEI pour atteindre leur but. Si les appelants affirment être venus en Suisse dans le but d'y obtenir l'asile ou des soins, ils ont en réalité consacré l'intégralité de leur séjour à exercer leur activité délictuelle. Ils ont ainsi renoncé à trouver un emploi honnête, préférant cumuler de l'argent facilement et rapidement, étant à cet égard précisé que les problèmes de santé de e _____, bien qu'avérés, ne l'ont pas empêché de commettre divers cambriolages, activité qui requiert, au vu du mode opératoire utilisé, davantage de capacités physiques que ne l'exigerait un emploi dans le bâtiment, son domaine initial de compétence. S'agissant plus particulièrement de A _____, sa collaboration est tout au plus moyenne. Il n'a pour l'essentiel admis les faits qu'une fois confronté aux éléments objectifs du dossier le reliant aux cambriolages et tentatives de cambriolage. Ses aveux, sauf à confirmer les soupçons importants et soutenus par les pièces du dossier, n'ont pas concrètement apporté d'éléments utiles ou supplémentaires. Sa situation personnelle, bien que précaire, n'explique aucunement ses agissements, la vendetta qui le menacerait en Albanie ne justifiant en aucun cas qu'il choisisse de venir commettre des cambriolages en Suisse plutôt que se rendre, comme ses frères, en Angleterre, et d'y régulariser sa situation. Sa prise de conscience semble amorcée et il sera tenu compte de son repentir à l'égard des victimes, concrétisé par les excuses présentées durant la procédure et matérialisées par l'allocation, à ces dernières, d'une partie du pécule cumulé en prison. La collaboration de D _____ est mauvaise. Quand bien même il a admis certains cas, essentiellement lorsque sa culpabilité était établie par les preuves figurant au dossier, il a nié tout souvenir, persistant en outre jusqu'en appel à minimiser le nombre de cas commis par soirée, qui n'étaient pourtant plus contestés en seconde instance. Comme précédemment indiqué, ses problèmes de santé, dûment établis et regrettables, ne justifient aucunement ses agissements, étant à cet égard précisé que ceux-ci ne l'empêchent pas d'exercer une activité en détention, de même qu'ils ne l'ont pas empêché d'exercer par le passé une activité requérant de la force physique. Lesdits problèmes ne le placent pas davantage dans un état de vulnérabilité particulière à l'égard de sa peine, dès lors qu'il est soigné en prison. Il a persisté dans ses comportements illégaux en dépit de nombreuses condamnations prononcées antérieurement, y compris pour des infractions similaires, qui ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver. Il sera cependant tenu compte des excuses présentées aux victimes, qui témoignent d'une prise de conscience à tout le moins initiée, celle-ci devant toutefois être relativisée eu égard à l'importante minimisation de ses actes. Le prononcé d'une peine pécuniaire pour sanctionner l'infraction à la LEI ne saurait entrer en ligne de compte s'agissant de D _____, vu ses antécédents en partie spécifiques, de même que son absence de statut administratif et de moyens de subsistance, le pécule accumulé en prison n'étant manifestement pas suffisant à cet égard. D _____ ne pourra davantage compter sur les aides qu'il perçoit de la France, dès lors qu'il est à craindre que la condamnation issue de la présente procédure y mettra un terme prématuré. Par ailleurs, D _____ ne saurait être suivi en tant qu'il sollicite que lui soit

infligée une peine d'ensemble, se prévalant de l'existence de deux périodes distinctes de cambriolages entrant en concours, dès lors qu'à l'évidence, l'ensemble des délits commis entre les mois de novembre 2017 et janvier 2018 procède d'une décision unique, la semaine de vacances que les appelants se sont octroyés à l'occasion des fêtes de fin d'année ne constituant qu'une trêve ludique au sein d'une même période d'activité criminelle. Pour le surplus, les aggravantes du métier et de la bande, qui ne sont pas contestées, excluent la prise en compte de l'art. 49 CP pour le vol (concours réel imparfait), tandis que les tentatives de vol sont absorbées par les infractions consommées. Il y a concours d'infractions, ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée (art. 49 al. 1 CP). S'agissant de A_____, les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés de vols par métier et en bande, au nombre de 27 cas consommés et cinq tentatives (absorbées par l'aggravante). Ayant à l'esprit les différents aspects susmentionnés, la CPAR, qui détermine la sanction de façon autonome, juge appropriée une peine privative de liberté de trois ans et demi pour les vols en bande et par métier, augmentée de trois mois pour tenir compte du concours avec les 26 infractions de violation de domicile, auxquels s'ajoutent trois mois pour les 21 infractions de dommages à la propriété et enfin de deux mois pour l'infraction à la LEI. Il en résulte que la peine privative de liberté de quatre ans et deux mois, prononcée par le TCO, doit être confirmée, nonobstant les acquittements prononcés en deuxième instance. La peine privative de liberté pour les actes abstraitement les plus graves perpétrés par D_____, soit les 24 vols consommés commis par métier et en bande et les cinq tentatives (absorbées par l'aggravante), sera fixée, au regard des considérations globales et individualisées qui précèdent, et notamment ses antécédents spécifiques, à quatre ans. Cette peine sera aggravée de trois mois pour tenir compte des 23 infractions de violation de domicile, puis de trois mois pour les 18 infractions de dommages à la propriété, et enfin de deux mois pour l'infraction à la LEI. En vertu de son large pouvoir d'appréciation, la CPAR confirmera donc, en dépit des acquittements supplémentaires prononcés, la peine privative de liberté de quatre ans et huit mois prononcée par le TCO. L'octroi d'un sursis partiel n'entre pas en ligne de compte au vu de la quotité de la peine.

E. 5

5.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 du code des obligations [CO]). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4. 1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 5.2

En l'espèce, contrairement à ce que prétend A_____, AD_____ est parfaitement légitimée à réclamer le solde de son dommage, après déduction du montant remboursé par son assurance. A_____ ne contestant par ailleurs pas formellement les différents postes de dommage allégués, ceux-ci seront admis, dès lors que rien ne permet de s'écarter des estimations fournies par la plaignante, au demeurant documentées par des photographies et attestations officielles, ainsi que par des factures. Le raisonnement du premier juge devra ainsi être confirmé et AD_____ indemnisée à hauteur du solde de son dommage, dont il convient de déduire CHF 2'000.-, pour lesquels celle-ci a été, à raison, renvoyée à agir au

civil. En effet, ce montant correspond à des frais personnels, pour lesquels la plaignante ne produit pas de justificatifs, ainsi qu'au temps déployé dans le cadre de la procédure, poste pour lequel le CPP ne prévoit pas d'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_251/2015 du 24 août 2015 consid. 2.3). C'est ainsi un montant de CHF 23'159.- (47'159 - 22'000 - 2'000) qui aurait dû être alloué à la plaignante. L'interdiction de la reformatio in peius fait toutefois obstacle à l'allocation d'un montant supérieur à celui alloué en première instance, sur la base d'un calcul ne trouvant pas d'assise dans le dossier. Le jugement de première instance sera donc confirmé sur ce point.

E. 6

Les appelants ne contestent à raison pas leur expulsion de Suisse ni la durée de celle-ci. Les cambriolages commis donnent lieu à une expulsion obligatoire, conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP. Aucun motif de renonciation n'entrant en ligne de compte, l'expulsion prononcée pour une durée de cinq ans s'agissant de A_____ et de dix ans s'agissant de D_____ sera confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 7

Les appelants, qui succombent en grande majorité, supporteront les 3/4 des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, à hauteur de moitié chacun (art. 428 CPP ; art. 14 al.1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que les appelants ont été reconnus coupables, pour la grande majorité, des faits qui leur sont reprochés (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP), aucun frais spécifique n'étant directement relié aux acquittements prononcés.

E. 8

1.4. Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 8.2.1. En l'occurrence, il sera déduit de l'état de frais de M e C_____ une durée de 30 minutes, déterminée équitablement vu l'absence de détails, consacrée à la lecture du jugement de première instance, activité comprise dans la majoration forfaitaire. Le temps destiné à la préparation de l'audience d'appel (réquisitions de preuves, bordereau de pièces, questions et plaidoirie), également non détaillé, sera pour le surplus ramené à 15 heures, suffisantes au vu de la parfaite connaissance du dossier, déjà plaidé en première instance. En conclusion, la rémunération de M e C_____ sera arrêtée à CHF 7'778.95, correspondant à 29 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% au vu du travail effectué en première instance, un déplacement à CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 498.95, auxquels s'ajoutent CHF 800.- à titre de remboursement des frais d'interprètes. 8.2.2. Pour le surplus, considéré globalement, l'état de frais produit par M e E_____, défenseur d'office de D_____, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes régissant l'assistance judiciaire pénale. La rémunération de M e E_____ sera partant arrêtée à CHF 6'569.70 correspondant à trois heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure et 22 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, un

déplacement à CHF 100.- et la TVA au taux de 7.7% en CHF 469.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.